

» Que toute disposition entre époux excédant la quotité prescrite par l'art. 1094 n'est pas nulle de plein droit.,
 » qu'elle est valable en son entier, sauf à subir, à l'avènement et dans l'intérêt des enfants qui pourraient survenir, le retranchement que la loi permet de demander....;

» Que si le donateur ajoute que cette donation subira les réductions voulues par la loi, dans les cas qu'elle détermine, il ne fait qu'exprimer plus fort cette vérité : c'est que cette disposition universelle et absolue dans son intention ne pourra se restreindre que par l'exercice de l'action en réduction dans le cas et sous les conditions prescrites par la loi...., et uniquement dans l'intérêt des enfants auxquels seuls l'action en réduction est ouverte;

» Qu'en fait, la réduction n'a pas été demandée et la disposition contractuelle a été exécutée pour le tout. »

2586. Cette solution qui paraît au premier coup d'œil parfaitement logique, perd, après un sérieux examen, toute son autorité. L'art. 921 ne saurait la protéger ; il n'est pas applicable à la matière qui nous occupe. En voici la raison.

L'art. 921 est édicté pour le cas où il n'y a qu'une seule quotité disponible. On conçoit qu'alors, on n'admette de réclamation contre les libéralités excessives, que de la part des réservataires ; eux seuls sont lésés. Ce qui est donné en sus du disponible est pris sur leur légitime, et c'est seulement à cause de cette inofficiosité du disposant, que sa libéralité, d'ailleurs irrévocable, est sujette à réduction. Les enfants ne font que réclamer en quelque sorte la restitution de ce qui leur appartient dans l'origine, et qui leur a été indûment enlevé. Ils sont donc fondés à élever la voix. Mais qui pourrait comprendre la plainte d'un tiers auquel le disposant ne devait rien ? Quel motif aurait-il de critiquer une

donation excessive faite avant la sienne ? Est-ce que tout n'était pas disponible à son égard ?

Il n'en est pas de même lorsque, comme dans la matière toute spéciale qui nous occupe, il y a deux quotités disponibles qui doivent se concilier. Quand le donateur se répand en libéralités exagérées sur le conjoint qui ne peut recevoir que dans une certaine limite, quand il lui donne plus que la loi ne permet de lui donner, quand, par exemple, il lui fait don de la moitié de tous ses biens, alors que l'art. 1094 ne permet de donner qu'un quart en propriété et un quart en usufruit, il empiète (notons bien ceci) non pas sur la réserve, mais sur la seconde quotité disponible, et c'est pour cette raison qu'on doit autoriser le donataire de cette seconde portion à réclamer pour faire cesser un tel empiètement. Nous disons que le donateur n'empiète pas sur la réserve ; et en effet, dans l'espèce proposée, elle est de moitié, et nous supposons que l'enfant a sa moitié intacte. De quoi donc cet enfant se plaindrait-il, lui qui est rempli de sa légitime ? Où serait l'intérêt qui pourrait motiver sa plainte d'inofficiosité ? Nous ajoutons que le disposant a empiété sur la seconde quotité disponible, et rien n'est plus évident ; car, sur quoi aurait-il commis cet excès de pouvoir, puisque la réserve demeure saine et sauve ? Si donc il a donné à sa femme plus que le *maximum* autorisé par l'art. 1094, c'est parce qu'il l'a enrichie aux dépens de la seconde quotité disponible. Et comme le donataire étranger a intérêt à ce que son don sorte à effet, tout en respectant la réserve, ils'adressera à la femme, et il obtiendra au nom de l'art. 1094, au nom de la liberté du disposant, et de sa volonté expresse, que la libéralité dont il a été l'objet reçoive exécution jusqu'à concurrence de la plus haute portion disponible. L'époux, dans les hypothèses qui nous occupent ici, ne peut recevoir toute la quotité disponible ordinaire. Or, si le disposant la lui a

donnée, pourquoi ne pourrait-il pas lui retirer l'excédant? Pourquoi ne pourrait-il pas la donner à d'autres? N'est-il pas censé n'avoir donné que sauf la réduction que des événements ultérieurs et imprévus rendraient obligatoire?

On aperçoit donc pourquoi l'art. 921 n'est pas applicable à notre sujet; il suppose un dommage causé à la légitime, une diminution de la réserve qui doit toujours rester intacte. Ici, au contraire, la légitime n'est pas ébréchée, et toute plainte d'inefficacité serait hors de propos. L'art. 1094 resterait sans valeur et comme une lettre morte, si le donataire de la seconde quotité disponible ne pouvait reprendre sur l'époux ce qui lui a été donné de trop. C'est à lui que la donation excessive porte préjudice; c'est sur son domaine qu'elle empiète. Il a donc action pour faire respecter l'usage que le donateur a fait, à son égard, de ce que l'art. 1094 rendait disponible entre ses mains (1).

Vainement dirait-on que, contre tous les principes, il profite de la réduction. Car c'est là une éclatante méprise. Profiter de la réduction, dans le sens de l'art. 921, c'est profiter de la réserve. Or, le second donataire ne profite ici que d'une partie du disponible ordinaire, laissée libre en sa faveur.

Il est vrai que ce résultat conduit à une singularité. C'est dans l'intérêt de l'enfant qu'il a été dit dans l'art. 1094 que l'époux ne pourrait recevoir toute la quotité disponible ordinaire. Il semble donc que ce serait l'enfant qui devrait profiter de la réduction; et pourtant on lui ferme la bouche; on lui dit qu'il est sans intérêt, et l'on fait tourner la réduction à l'avantage d'un tiers.

Nous répondrons qu'il n'est pas extraordinaire en jurisprudence de voir des personnes profiter d'une loi dont

(1) MM. Duranton, t. VIII, n° 327; Zachariæ, t. V, p. 468.

elles ne sont pas la cause première. La loi ne permet pas de donner tout le disponible à un époux. Mais puisqu'elle n'enlève pas au donateur le droit d'user de ce disponible d'après le droit commun, elle le laisse donc dans sa liberté à l'égard de tous autres. Or, cette liberté ne serait-elle pas un vain mot, si celui en faveur de qui il en use n'avait action pour la faire respecter dans son exercice légitime? Est-ce que la volonté des mourants doit être foulée aux pieds? Est-ce que, sauf les réserves, le patrimoine du défunt ne doit pas être partagé suivant sa suprême volonté? Est-ce qu'il n'y a pas là un intérêt de premier ordre qui répond à toutes les objections?

Maintenant, on essaye de se prévaloir de l'art. 923 du Code Napoléon, à défaut de l'art. 921 qui échappe, et l'on dit :

La dernière donation doit être réduite avant la précédente; on ne peut réduire celle-ci qu'autant que celle-là n'existe plus. Comment serait-il donc possible que, dans notre espèce, on opérât une réduction sur la première donation, afin de venir au secours de la seconde, laquelle, en droit, doit rester sans effet?

Mais cet argument n'a aucune force au fond. Nous tenons grand compte du principe posé par l'art. 923, et ce qui le prouve, c'est que nous commençons par réduire la seconde donation faite sur la seconde portion disponible (1). Seulement, comme la première donation prise sur la quotité disponible conjugale a indûment enlevé quelque chose à la quotité disponible ordinaire, nous en faisons la restitution à celle-ci. Nous appliquons donc l'art. 923; mais nous ne le faisons pas servir à augmenter la légitime et à restreindre la faculté de disposer (2).

(1) *Infra*, n° 2613.

(2) *V. infra*, n° 2727 et suiv., une question analogue quand il s'agit d'un

2587. Dans l'espèce sur laquelle la cour de Bordeaux a statué, il y avait une raison particulière de décider dans notre sens. C'est que le donateur avait lui-même prescrit de réduire la donation qu'il faisait à la mesure fixée par la loi. La cour n'a pas attaché d'importance à cette clause. C'est se mettre trop à l'aise; car, par là, le donateur a déclaré vouloir se réserver de disposer au profit d'autrui de tout ce dont il n'aurait pas pu disposer au profit de son conjoint; il a voulu, en tant que de besoin, faire retomber sous sa main et en sa puissance ce qui serait enlevé au donataire. Est-ce qu'il était permis de passer devant cette volonté expresse, sans la respecter et lui donner appui?

Or, ce que le donateur avait hautement exprimé dans l'affaire de Bordeaux, il faut le sous-entendre dans tous les cas. Une telle pensée est dans la nature des choses. Elle ressort des situations; elle est commandée par la variété des événements qui pendant le mariage peuvent influencer sur la capacité du donateur; elle répond aux désirs du père de famille qui attache un grand prix à la faculté de disposer de ses biens avec indépendance dans la plus large mesure possible.

2588. Au surplus, la jurisprudence paraît s'éloigner entièrement du point de vue de la cour de Bordeaux et favoriser l'opinion que nous venons d'exposer.

Passons les espèces en revue.

Un sieur Turle avait, par son contrat de mariage, fait donation à sa future épouse de l'usufruit de la totalité des biens qu'il laisserait à son décès.

Il lègue la moitié de ses biens à son frère. Il meurt laissant un fils pour héritier. Bientôt un débat s'élève entre

don fait à un second époux. On verra pourquoi nous donnons une solution différente.

l'épouse, l'enfant et le légataire, pour le règlement des droits respectifs.

Le tribunal de Gaillac décide que la veuve aura l'usufruit de la moitié de la succession, le légataire aura la nue propriété de cette moitié, et le fils prendra la pleine propriété de l'autre moitié. Son jugement est motivé avec force. Il constate que la donation faite à la femme contient en elle une cause de réduction, puisqu'elle excède les limites de l'art. 1094; qu'il faut la restreindre à des droits d'usufruit, puisque le donateur n'a pas voulu donner la propriété; que l'excédant doit être attribué dans les limites de la quotité disponible au frère; que la veuve ne saurait quereller le legs, puisqu'elle a ce que la réduction permet de lui laisser; que l'enfant n'est plus recevable à se plaindre, puisqu'il ne lui est dû que sa réserve légale, et qu'il la reçoit entière.

Sur l'appel, l'enfant se mit à l'écart, se tenant pour satisfait. La veuve seule soutint le débat. Mais la cour de Toulouse mit son appelation au néant, par arrêt du 1^{er} février 1827 (1):

« Attendu que la dame Dèze, veuve Turle, reconnaît
 » elle-même que la donation à elle faite dans son contrat de
 » mariage doit être réduite à l'usufruit de la moitié des
 » biens de son mari; que l'enfant unique du sieur Turle
 » n'a droit de se plaindre des libéralités faites par son père,
 » qu'autant qu'elles ébrèchent sa réserve légale; que, dans
 » le partage tel qu'il a été ordonné par les premiers juges,
 » l'enfant reçoit son entière réserve, puisqu'on lui attribue
 » la moitié des biens de son père en toute propriété; qu'aussi
 » le tuteur spécial d'Emmanuel Turle (le fils héritier résér-
 » vataire) n'a pas relevé appel de cette décision; que le juge-
 » ment attaqué attribue d'un autre côté à la veuve tout ce

(1) Devill., 8, 2, 324

» qu'elle demande et tout ce qu'elle a droit d'obtenir; que
 » dès lors son appel est sans griefs; qu'elle n'a aucune qua-
 » lité, ni aucun intérêt pour se plaindre d'une décision qui
 » a respecté les droits de tous et particulièrement les
 » siens..., etc. »

2589. Mais voici un arrêt encore plus significatif, émané de la cour de cassation :

Par leur contrat de mariage de 1809, le sieur de Charentais et sa future épouse se sont fait une donation mutuelle au survivant d'entre eux de l'usufruit de tous les biens qu'ils laisseraient à leur décès.

Plus tard, une ordonnance royale du 7 décembre 1826 a érigé la terre de Charentais en majorat au titre de baron en faveur du sieur de Charentais et de sa descendance mâle, par ordre de primogéniture.

Le sieur de Charentais est décédé le 9 sept. 1846, laissant deux enfants, le fils majorataire et une fille, la dame Pavy.

La veuve déclare accepter la donation contractuelle réduite à moitié à cause des enfants; elle en paye les droits à la régie. Bientôt, elle intente une action en partage et déclare renoncer à son usufruit, même réduit à moitié, et cela pour faire valoir le majorat de son fils. Sa fille s'y oppose, elle proteste contre la renonciation de sa mère, soutenant qu'elle est tardive, et que d'ailleurs elle nuit à ses propres intérêts. Elle demande la nullité du majorat, en ce que la donation d'usufruit faite à sa mère par le contrat de mariage absorbait toute la quotité disponible, et n'avait laissé au père rien de libre.

Le notaire chargé de la liquidation crut devoir tenir compte de la renonciation. Il commença en conséquence par régler la portion des biens attachés au majorat. Cette affectation absorbant la quotité disponible ordinaire fixée par l'art. 913, il restreignit les droits de la dame de Charentais à l'usufruit d'un sixième de la succession.

La dame de Charentais et sa fille la dame Pavy attaquèrent cette liquidation. Elles soutinrent que la renonciation était nulle; que les avantages faits à la dame de Charentais ne laissant pas au majorat une dotation suffisante, le majorat tombait pour le tout; qu'ainsi, la seule libéralité à laquelle il fallait avoir égard était celle faite par le contrat de mariage en la réduisant dans les limites de l'art. 1094. Seulement, la dame de Charentais voulait que son usufruit fût converti en une attribution du quart en propriété et du quart en usufruit.

Saisi du débat, le tribunal de première instance de Tours déclara la renonciation de la dame de Charentais nulle et de nul effet; il examina en conséquence la portée de la donation contractuelle à elle faite; il pensa que l'usufruit réduit à moitié par l'art. 1094, équivalait à un quart en propriété; que par conséquent le majorat constitué ensuite au profit du fils, devait valoir jusqu'à concurrence de l'excédant d'un tiers sur un quart, c'est-à-dire sur un douzième de la succession.

Sur l'appel, arrêt de la cour d'Orléans du 4 août 1849 (1), qui mit l'appellation au néant.

Sur le pourvoi dirigé par la dame Pavy contre cet arrêt, on se fondait sur ce que l'usufruit donné à l'épouse avait absorbé la portion disponible; que le mari généreux envers sa femme, n'avait plus rien à donner ni aux étrangers ni à ses enfants. La dame Pavy se prévalait encore de la violation des art. 921 et 923 du Code Napoléon, en ce que l'arrêt attaqué pour réduire les donations qui entamaient la réserve, au lieu de faire porter la réduction d'abord sur le majorat qui constituait la libéralité la plus récente, l'avait fait porter sur la donation de l'usufruit de tous les biens, faite au pro-

(1) Devill., 50, 2, 202.

fit de la dame de Charentais qu'il avait réduite du tout à moitié. Mais la cour de cassation, le 12 janvier 1853, a rejeté le pourvoi, « attendu que l'enfant dont la réserve est » intacte n'a rien à débattre dans la question du mode de » réduction qui est suivi entre les donataires; qu'ainsi la » dame Pavy, qui trouve les moyens de se faire délivrer le » tiers composant sa portion légitime, n'a pas à argumen- » ter des art. 921 et 923 du Code Napoléon, ni à se plain- » dre de ce que ce n'est pas la plus récente des deux dona- » tions qui a été réduite la première (1). »

Cet arrêt est d'autant plus remarquable, qu'il est rendu précisément contre l'enfant. Il décide avec une grande netteté que quand l'enfant est rempli de sa légitime, il n'est pas fondé à empêcher le légataire de prendre sur la réserve ordinaire ce que la limitation de la réserve conjugale laisse disponible.

Il ne faudrait pas croire qu'il existe une doctrine contraire dans l'arrêt de la cour de cassation du 5 août 1846, que nous avons eu occasion de citer ci-dessus (2). Quand on examine de près cette décision, on en trouve facilement la clef. Tout ce qu'il entend décider, c'est que le légataire ne doit prendre ni au réservataire ni au donataire contractuel que ce qui est nécessaire, la réserve étant intacte, pour le remplir de ce qui lui a été donné, et qu'il ne doit profiter de rien au delà des limites de la libéralité. Dans l'espèce, l'arrêt attaqué avait attribué au légataire un émolument qui dépassait les bornes du legs dont il était gratifié. C'est en ce sens que la cour de cassation, cassant cet arrêt, a décidé qu'il ne devait pas profiter de la réduction, et rien n'est plus évident.

Il faut revenir sur les faits.

(1) Devill., 53, 4, 74.

(2) *Supra*, n° 929.

On se rappelle que, par contrat de mariage du 19 juin 1826, les époux Cassaigne s'étaient donné, à la condition de survie, l'usufruit d'une somme de 30,000 fr. De ce mariage était né un fils, Théophile Cassaigne. Décès de la femme Cassaigne en 1841. Par son testament, elle légua le tiers de sa succession à son père, le sieur Devaux.

Suivant ce dernier, la succession de la femme Cassaigne ne contenait, pour toute valeur, que les 30,000 fr. constitués en dot. Il attaque, en conséquence, le mari, en sa qualité de tuteur de son fils mineur, pour qu'il lui paye 10,000 fr. formant le tiers à lui légué, ou tout au moins 7,500 fr. formant le quart, avec les intérêts du jour de la demande. Pourquoi le quart? Le tribunal, qui adopte ce système va nous le dire : la donation contractuelle s'est forcément réduite à l'usufruit de la moitié des 30,000 fr. qui forment toute la succession de la défunte. Or, cet usufruit équivaut à un quart en propriété, eu égard à l'âge de Cassaigne et d'après une règle admise en jurisprudence. Donc, à l'époque de son testament, la dame Cassaigne n'avait à sa disposition que l'autre quart restant. Elle a pu en disposer au profit de son père.

Appel de la part de Cassaigne, tant pour lui que pour son fils mineur. Il soutient qu'on aurait dû lui attribuer un quart en propriété et un quart en usufruit, maximum de la quotité disponible fixée par l'art. 1094; que, dès lors, il ne revenait à Devaux qu'un quart en nue propriété.

Par arrêt du 2 février 1844, la cour d'Agen déclare que c'est sans doute avec raison que le tribunal a conservé au don fait au mari sa nature d'usufruit; mais que rien ne l'autorisait à le convertir en propriété pour donner effet au legs Devaux, qui ne pouvait modifier en rien le don contractuel antérieur; que la succession, se trouvant absorbée d'abord par la réserve de l'enfant, ensuite par le don fait à Cassaigne pour l'usufruit de l'autre moitié, le legs du père ne pouvait

sortir à effet que pour la nue propriété de cette dernière moitié.

Pourvoi de Cassaigne, tant en son nom que comme tuteur de son fils mineur.

On a prononcé la réduction sur la demande d'un légataire qui, d'après l'art. 921 du Code Napoléon, ne pouvait demander cette réduction ni en profiter. Devaux ne pouvait demander qu'une seule chose, l'évaluation de l'usufruit. S'il était prouvé que le legs épuisait la quotité disponible, il n'avait rien à demander; s'il était inférieur, il pouvait demander le restant.

Or, le don universel d'usufruit des 30,000 fr. fait au mari équivalait au don de la moitié en propriété. Il suit de là qu'il ne restait plus rien pour le légataire. Donc, la cour ne lui a attribué quelque chose qu'en violant l'art. 921 et en lui donnant une action en réduction qui n'existe pas pour lui.

Il est à remarquer que le légataire qui, d'après le testament, n'aurait eu droit qu'au tiers, c'est-à-dire à 10,000 fr., reçoit un capital de 15,000 fr.

Enfin l'arrêt a privé l'enfant du bénéfice de l'art. 917, qui lui donne l'option d'exécuter l'usufruit ou d'abandonner la quotité disponible. Cet article est applicable à la matière des donations entre époux.

Sur quoi la cour, chambre civile, au rapport de M. Miller,

« Vu, etc., etc.

» Attendu qu'au moyen de la donation entre-vifs, portée au contrat de mariage, la dame Cassaigne n'a laissé dans sa succession que la nue propriété de la somme de 30,000 fr.;

» Que Devaux, en sa qualité de légataire, ne peut, aux termes de l'art. 921 du Code Napoléon, profiter de la ré-

duction de la donation, réduction qu'a seul droit de demander et d'obtenir l'héritier à réserve;

» Qu'ainsi, quel que puisse être le règlement des droits entre cet héritier et le donataire contractuel, Devaux père, ne pourrait, en aucun cas, réclamer au delà du tiers de ce qui existe dans la succession, c'est-à-dire le tiers de la nue propriété de la somme de 30,000 fr.;

» Attendu, dès lors, qu'en lui attribuant la nue propriété de la moitié de la somme, l'arrêt attaqué a expressément violé l'art. 921 du Code civil;

» Casse, etc. »

On le voit : la cour d'Agen avait donné au père plus que ce que lui attribuait son legs, et la cour de cassation lui oppose l'art. 921, pour le forcer à rester tout au moins dans les bornes assignées par la testatrice à sa libéralité.

2590. Abordons, maintenant, la seconde hypothèse, celle où la portion disponible entre époux est supérieure à la portion disponible à l'égard des tiers. Nous avons dit que cette circonstance se rencontre lorsque le défunt a laissé trois enfants ou plus, ou des ascendants.

Et d'abord, au milieu des difficultés que soulève la matière, un premier point doit se dégager : c'est que les deux quotités des art. 913 et 1094 doivent se combiner ensemble et se fondre pour ainsi dire, et que, de cette réunion, le disposant peut faire sortir des libéralités et pour son épouse et pour des tiers, à la condition, toutefois, que chacun des bénéficiaires ne reçoive pas plus que ce qui est autorisé par la quotité qui lui est propre.

Par exemple, un époux ayant trois filles donne à son frère le quart disponible, pour le mettre mieux à même de soutenir le nom de la famille. Puis, voulant reconnaître les témoignages d'affection de sa femme, il lui lègue l'usufruit d'un quart. Par là se trouve épuisé le maximum des deux

quotités disponibles combinées. Le père a emprunté à l'article 913 le droit de donner le quart à son frère; il en a usé durement au préjudice de ses filles. Il a emprunté à l'article 1094 le droit de donner un autre quart en usufruit à sa femme; ce sont encore les filles qui en souffrent. Mais, en droit, il n'importe : il a pu faire coïncider ces deux sortes de dispositions.

2591. Là-dessus, M. Grenier a émis une opinion singulière. Il a prétendu que pour que le disposant puisse attribuer à son épouse le quart en usufruit qui, d'après l'article 1094, peut être donné en sus du quart disponible ordinaire, il faut qu'il ait commencé par lui donner ce quart disponible ordinaire. Le quart en usufruit est un accessoire inséparable du quart ordinaire; on ne peut les diviser, pour donner à un étranger le quart disponible et pour donner à l'époux le quart en usufruit.

L'art. 1094 a été fait pour le cas où la quotité ordinaire ne suffirait pas à l'esprit de libéralité dont un époux est animé envers l'autre. Pour qu'il soit applicable, il faut donc que la quotité ordinaire ait été épuisée au profit du conjoint et que le donateur ne soit pas encore satisfait de sa générosité.

En un mot, la quotité fixée par l'art. 1094 est une et indivisible; il faut la donner comme cet article le veut, c'est-à-dire tout entière à l'époux seulement, ou bien serestreindre à la quotité portée par l'art. 913.

Le simple exposé de cette doctrine suffit pour la faire repousser. Aussi, n'a-t-elle trouvé aucun appui dans la jurisprudence, et M. Grenier a fini par l'abandonner (1).

Il serait singulier, en effet, que celui qui peut donner le plus ne fût pas le maître de donner le moins. L'époux ne

(1) N° 584, t. IV, p. 400 et 401, édit. de M. Bayle-Mouillard.

perd pas, par son mariage, le droit de disposer de la partie libre de son patrimoine, ainsi qu'il le juge convenable. Le quart ordinaire ne saurait être enlevé au droit commun, et les réservataires n'ont aucune raison de se plaindre qu'il passe à un tiers, puisque le disposant n'a fait qu'user de son droit. Quant au quart d'usufruit, est-ce qu'il est raisonnable de venir dire que parce que la femme n'a pas la totalité du disponible, elle ne doit pas profiter de la fraction qui a été ajoutée en sa faveur, et qui la dédommage au moins en partie?

2592. Il n'en saurait être autrement, lors même que ce serait par un seul testament, et non par des actes entre-vifs et successifs, que le disposant aurait distribué ses libéralités.

A cela on objecte que puisque le disposant n'est lié par aucune libéralité antérieure, il a dû commencer par satisfaire son affection ou sa reconnaissance pour son conjoint; mais que, s'il vient en même temps faire un avantage à un tiers étranger, c'est en réalité ce dernier qui profite de l'extension de la quotité contenue dans l'art. 1094.

Il est facile de répondre que puisqu'il y a deux portions disponibles distinctes, le disposant a bien pu les distinguer. Or, ce qu'il a donné à l'étranger, il l'a pris sur le disponible ordinaire; ce qu'il a donné à son conjoint, il l'a pris sur le disponible conjugal, dans les limites de la loi. Chacun profite donc du disponible qui lui est assigné; chacun reste dans le cercle distinct qui lui appartient (1).

2593. La question peut cependant paraître plus délicate, au moins au premier coup d'œil, quand le réservataire est un ascendant. Il y a, en effet, dans l'art. 1094, des expressions qui, à défaut de bonnes raisons, pourraient faire suppo-

(1) Argument de l'arrêt cité au n° 2588.

ser que l'usufruit de la réserve disponible en faveur de l'époux ne peut lui être donné qu'autant qu'il a reçu en même temps tout le disponible ordinaire. « Il pourra disposer en faveur » de l'autre époux, en propriété, de tout ce dont il pourrait » disposer en faveur d'un étranger, et, en outre, de l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la » disposition au préjudice des héritiers. » Ce sont ces mots « en outre » qui font la force de l'opinion qui veut que l'époux absorbe le disponible ordinaire pour pouvoir recueillir le disponible extraordinaire. On s'en prévaut pour soutenir que l'usufruit est un accessoire qui manque de base, s'il ne vient s'ajouter au disponible ordinaire reconnu insuffisant pour satisfaire l'affection conjugale.

Mais nous ne sommes pas touché de cette argumentation, qui repose sur le sens apparent des mots, et non sur leur sens réel. Le législateur s'en est servi pour montrer qu'en effet le conjoint peut être avantagé au delà de la limite ordinaire. Mais ils n'ont pas la force de priver le disposant de la faculté créée en sa faveur par le droit commun de faire des libéralités à des étrangers.

C'est, au reste, ce qui a été jugé d'une manière précise par la Cour de cassation, dans l'espèce que voici :

Un sieur Bonnemain avait donné par testament, à son épouse, la jouissance de son entière hérédité. Il avait institué, pour son héritière universelle, sa mère.

Il mourut laissant sa mère encore vivante.

Sur le partage, on soutint au nom de la mère : d'abord, que le défunt n'avait pas voulu léguer à sa femme l'usufruit de la réserve, et, de plus, que, l'eût-il voulu, il n'en aurait pas eu le droit; car ce n'était qu'après avoir épuisé, en faveur de sa femme, toute la portion disponible du droit commun, qu'il aurait pu lui faire l'avantage exorbitant de l'usufruit de la part réservée aux ascendants.

La Cour de Toulouse n'admit pas cette interprétation de l'art. 1094.

Sur le pourvoi en cassation, M. Delangle, alors avocat général, prêta l'appui d'une vive argumentation à la thèse soutenue dans l'intérêt de l'ascendant. Il invoqua l'expression « en outre » employée par l'art. 1094, pour en tirer la preuve que l'usufruit enlevé aux ascendants devait s'ajouter à des dispositions déjà faites au profit de l'époux dans les limites ordinaires; que cet usufruit n'était qu'un supplément établi pour permettre à l'époux de compléter son œuvre et de dépasser les limites où son affection se trouvait à l'étroit. « C'est en faveur du mariage, c'est à cause de l'époux, c'est » en raison de sa position, que le droit de l'ascendant a été » diminué. Et dès lors, n'est-il pas logique de conclure que » si le testament appelle un tiers à recueillir une partie des » biens, le cas prévu par la loi ne se rencontre pas; que la » réserve reprend toute sa force, l'art. 915 toute son » énergie, et que, si l'ascendant est contraint de s'humilier » devant l'époux, ce sacrifice ne lui est plus imposé envers » un étranger? »

Mais la chambre civile, contrairement à ces conclusions, a rejeté le pourvoi, par arrêt du 18 novembre 1840, « ...attendu que l'extension de la faculté de disposer, donnée » (par l'art. 1094) à un époux en faveur de l'autre époux, » qui a pour objet de resserrer les liens de l'union conjugale, est toute personnelle à l'époux, et qu'aucun étranger » ne peut en profiter;

» Attendu toutefois qu'on ne saurait induire de là, que » l'époux qui dispose, en faveur d'un étranger, de la quotité » disponible déterminée par l'art. 915, et de l'usufruit de » la portion réservée aux ascendants en faveur de l'époux, » fait profiter l'étranger de l'extension portée en faveur de » l'époux par l'art. 1094, puisque l'étranger ne recueille » que le disponible de l'art. 915;